

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**MAIRIE DE MONTGERON**  
CONSEIL MUNICIPAL**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

OBJET : **N°26/19**  
**Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) –**  
**Constitution, composition et règlement intérieur**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 13 du mois d'avril à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

CONSEILLERS EN EXERCICE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. GAUDEAU, Mme DOLLFUS, M. VEYRAT, Mme GUERY, M. CORBIN, Mme RIOU-HARCHAOUI, M. KNAFO, Mme POULET, M. ALLARD, Mme NICOLAS, M. MAGADOUX, Mme GARTENLAUB, Mme LAPORTE, M. LEROY, Mme MARQUES CARLOS, M. CHEVERT, M. FERRIER, Mme BENZARTI, M. LE MEUR, M. SOUMARE (*à partir de 20h43*), M. DUROVRAY (*à partir de 19h54*), Mme FERRIER, Mme PROVOST, Mme MORIN, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT, M. MILOSEVIC, Mme BOULAY

Absents ayant donné procuration :

M. DUROVRAY ayant donné procuration à Mme DOLLFUS (*jusqu'à 19h54*)  
M. GOURY ayant donné procuration à M. GAUDEAU  
Mme TOUCHON ayant donné procuration à Mme GUERY  
M. SOUMARE ayant donné procuration à Mme CARILLON (*jusqu'à 20h43*)  
M. PRIM ayant donné procuration à Mme CIEPLINSKI

M. VEYRAT a été élu secrétaire de séance

**OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – CONSTITUTION, COMPOSITION ET REGLEMENT INTERIEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1413-1, L2121-21 et L2121-33,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à la suite du scrutin du 22 mars 2026,

Considérant la nécessité de créer une commission consultative des services publics locaux, notamment, dans les communes de plus de 10 000 habitants, conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par cette assemblée,

Considérant qu'il est proposé de désigner huit représentants du Conseil municipal, en sus du président,

Considérant qu'il est proposé de nommer trois représentants des usagers et des habitants, intéressés à la vie des services publics locaux pour siéger au sein de la commission,

Considérant que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée,

Considérant que se sont portés candidats : Mme POULET, Mme LAPORTE, M. MAGADOUX, M. FERRIER, M. VEYRAT, Mme NICOLAS, M. HIDRI, Mme BOULAY,

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de la commission, d'approuver un règlement intérieur,

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 8 avril 2026,

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

**DECIDE** De créer la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

**DECIDE** De fixer à 8 le nombre de représentants du Conseil municipal au sein de ladite commission.

**DECIDE** A l'unanimité que l'élection des membres de la commission se fera par vote à main levée.

**PROCÈDE** A la désignation des représentants du Conseil municipal membres de cette commission.

Ont obtenu 35 voix :

Mme POULET, Mme LAPORTE, M. MAGADOUX, M. FERRIER, M. VEYRAT, Mme NICOLAS, M. HIDRI, Mme BOULAY.

En conséquence, sont désignés membres de la commission consultative des services publics locaux : Mme POULET, Mme LAPORTE, M. MAGADOUX, M. FERRIER, M. VEYRAT, Mme NICOLAS, M. HIDRI, Mme BOULAY.

**DECIDE** De fixer à 3 le nombre de représentants des associations au sein de ladite commission.

**NOMME** Les présidents des associations suivantes, ou leur représentant dûment habilité, en qualité de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, pour siéger en qualité de membres au sein de la commission :

- Union Interprofessionnelles de Montgeron (UIM) ;
- Association des Familles de Montgeron ;
- Association Entente Culture Loisirs Accueil Touristique (ECLAT).

**APPROUVE** Le règlement intérieur de la commission tel qu'annexé.

**DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**Sylvie CARILLON**

Maire de Montgeron

Conseillère régionale d'Ile-de-France

# COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Règlement intérieur

## SOMMAIRE :

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – COMPOSITION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – CONVOCATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – EXPRESSION DES AVIS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 – POUVOIRS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 – TENUE DES SEANCES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 – PROCES VERBAL .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR .....</b>	<b>5</b>

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la ville de Montgeron instaurée par l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est approuvé par l'assemblée délibérante. En cas d'évolution de la réglementation en la matière, les nouvelles dispositions s'appliquent de plein droit au présent règlement intérieur sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à sa modification.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La commission examine, chaque année, sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, produit chaque année par le concessionnaire dont la gestion d'un service public a été concédé ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du (CGCT) ;
- 3° Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante pour :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du (CGCT) ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du (CGCT) ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

## ARTICLE 2 – COMPOSITION

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend :

- **Huit** membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, permettant la représentation de chaque tendance du Conseil municipal ;
- **Trois** représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux et nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée extérieure peut être invitée par le président de la commission à participer aux travaux.

## ARTICLE 3 – CONVOCATIONS

Chaque séance de la commission fait l'objet d'une convocation signée par le Président ou son représentant.

La convocation précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance et est adressée aux membres par voie de courriel, ou bien par voie postale à leur domicile ou une autre adresse dans le cas où l'un des membres en fait la demande expresse par écrit.

Le délai de convocation est fixé à trois (3) jours francs.

Un additif à l'ordre du jour peut être adressé aux membres dans un délai ne pouvant être inférieur à un jour franc.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

## ARTICLE 4 – EXPRESSION DES AVIS

Les points de l'ordre du jour donnent lieu à l'établissement d'un rapport sont soumis à un vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Sauf décision contraire prise en séance, les votes ont lieu à main levée, selon les modalités suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ». En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

## ARTICLE 5 – POUVOIRS

Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

## ARTICLE 6 – TENUE DES SEANCES

Les commissions se tiennent en présentiel et à huis clos. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public à la demande du Président.

En cas de nécessité, le Président se réserve le droit d'organiser les réunions de la commission à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Le Président ou son représentant présente un rapport oral sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Il ouvre le débat et veille à son bon déroulement et au respect de l'expression de chacun.

Tout membre, ou participant à la commission est tenu à la plus stricte confidentialité afin de garantir la protection des secrets protégés par le Code des relations du public et de l'administration, notamment et particulièrement, de garantir le secret à la protection de la vie privée et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

En conséquence, les informations recueillies ou échangées dans le cadre des travaux de la commission ne peuvent être utilisées par les membres ou participants, qu'aux seules fins des missions qui leurs sont confiées dans le cadre de la présente commission.

Lorsqu'un membre est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne prend pas part aux débats et ne donne pas son avis. Il le signale expressément et publiquement au Président de séance. S'il le juge nécessaire, le Président peut inviter ce dernier à quitter la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire. Le procès-verbal de la réunion mentionne la non-participation des membres intéressés.

## **ARTICLE 7 – PROCES VERBAL**

Les réunions de la commission font l'objet d'un procès-verbal sur lequel figure l'ordre du jour, la liste des membres présents, représentés ou absents, ainsi que les reports de votes et leurs éventuelles observations. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres présents.

Une copie de ce procès-verbal est adressée aux membres, avant la tenue de la réunion suivante, par voie de courriel, ou bien par voie postale à leur domicile ou une autre adresse dans le cas où l'un des membres en fait la demande expresse par écrit.

## **ARTICLE 8 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil municipal, peut être modifié dans les mêmes formes.

---